

***Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi***

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de parties de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2025/329 de la Commission du 19.02.2025 – [JO L du 20.02.2025](#)

Un droit antidumping (ci-après le « droit étendu ») s'applique aux importations de certaines parties essentielles de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine (ci-après la « Chine »), en raison de l'extension du droit antidumping institué sur les importations de bicyclettes originaires de Chine par le règlement (CE) 71/97 du Conseil du 10.01.1997 étendu par le règlement d'exécution (UE) 2020/45.

L'article 3 du règlement (CE) 71/97 habilite la Commission à adopter les mesures nécessaires pour que les importations de parties essentielles de bicyclettes qui ne constituent pas un contournement du droit antidumping soient exemptées du droit étendu. Ces mesures d'exécution sont précisées dans le règlement (CE) 88/97 de la Commission du 20.01.1997 portant établissement du système d'exemption spécifique.

Conformément à la décision d'exécution (UE) 2015/2362 de la Commission du 15.12.2015, modifiée par la décision d'exécution (UE) 2022/1461 de la Commission du 26.08.2022, les importations déclarées pour la mise en libre pratique par la société finlandaise Solo International Oy ou en son nom et portant le code additionnel TARIC B940 sont exonérées du paiement du droit antidumping. Disposant d'informations selon lesquelles la partie faisant l'objet du réexamen pourrait avoir manqué à ses obligations en tant que partie exemptée, la Commission a, par le règlement d'exécution (UE) 2024/2384 du 09.09.2024 ouvert un réexamen conformément à l'article 9 du règlement d'exemption, afin de déterminer si l'exemption accordée à Solo International Oy (code additionnel TARIC B940) devrait être révoquée et a soumis à enregistrement les importations du produit faisant l'objet du réexamen.

Le 08.10.2024, Solo International Oy a informé la Commission qu'elle avait déposé son bilan le 07.10.2024 et qu'elle avait cessé ses opérations d'assemblage. En conséquence, par le règlement d'exécution (UE) 2025/329 du 19.02.2025, les importateurs sont informés de la décision de la Commission de révoquer, à compter du 07.10.2024, l'exemption du droit antidumping accordé à la société Solo International Oy (code additionnel TARIC B940).

Il est mis fin à l'enregistrement des importations instauré conformément à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2024/2384.